AR Prefecture
083-218300887-20260917-2026072-DE
Reçu le 30/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
Liberté·Égalité·Fraternité
Commune de Néoules

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEOULES
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026 A 18 HEURES

L'an deux mille vingt-six, aux date et heure susmentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de madame le maire, Sophie ABOUDARAM.

Présents : Sophie ABOUDARAM – Karine BILLAULT – Daphné YETERIAN – Mikaël SCHNEIDER – Nicole LEBON — Jacques OLES Laurène PEREZ – Christian TRIVERO – Clément SIMON – Françoise BERTHOLET – Isabelle GATTI – Kévin MARTIN Charlotte PARTOUCHE – Jean-Daniel WIDMAIER – Fouad ABBAOUI – Fabien COLOMBAN – Emilie CLEMENT Guillaume BERNARDEAU – Mireille GALIZIA – Aline MARILLER

Absents excusés : Patrick GUARINOS – Christophe LACOMBE – Laurence GASSIER

Ont donné pouvoir : Patrick GUARINOS à Sophie ABOUDARAM – Christophe LACOMBE à Karine BILLAULT

Date de la convocation : 11.09.2026
Nombre de membres composant l'assemblée : 23
Nombre de membres présents : 18 à l'ouverture de la séance, puis 20
Nombre de membres ayant pris part aux délibérations : 20 à l'ouverture de la séance, puis 22, sauf pour la délibération n°2026-067
Quorum (12) : 12 membres. 18 conseillers étant présents à l'ouverture, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.
Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), madame Françoise BERTHOLET est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2026–072 – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Madame BILLAULT expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
Elle rappelle que, sur le territoire de la commune, cette taxe peut être appliquée aux logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.
Elle rappelle également les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.
L'institution de cette taxe a pour objet d'inciter à la remise sur le marché des logements durablement vacants et de contribuer à la mobilisation du parc de logements existant sur le territoire communal.

VU l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;

PRÉCISE que le taux de cette taxe sera fixé par une délibération distincte, dans les conditions prévues à l'article 1639 A du Code général des impôts et dans la limite du taux maximal légal de 50 % ;

CHARGE madame le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Résultat du vote	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Adopté en séance publique le 17 septembre 2026.

Le maire,
Sophie ABOUDARAM

MAIRIE DE NÉOULES 83136